

ENREGISTRE le 05/12/2023
Sous le C 2023-337

ARRÊTÉ N° C-2023-337
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE
SOCIÉTÉ OCCITANIE PIERRES À CÉNEVIÈRES

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - Madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2008-224 du 2 décembre 2008 autorisant la SARL OCCITANIE PIERRES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Pech d'Anjou » sur la commune de Cénevières sur une période de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté ;

VU la demande de prolongation présentée par l'exploitant le 26 mai 2023 sous la forme d'un dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant également une extension puis par courrier du 24 juillet 2023 sous la forme d'une demande de prolongation à périmètre constant ;

VU les rapport et propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 22 novembre 2023 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 30 novembre 2023 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite la prolongation de l'exploitation de la carrière à périmètre constant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié la présence d'un gisement suffisant pour être exploité pendant la durée de prolongation demandée dans les conditions précédemment autorisées ;

CONSIDÉRANT que cette demande n'entraîne pas de modification des conditions d'exploiter de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme à l'article R. 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'exploitation de la carrière n'entraîne pas de modification substantielle du site conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société SAS OCCITANIE PIERRES, dont le siège social est situé lieu-dit Vayssière – Saint-Henri – 46000 Cahors, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Cénevières au lieu-dit « Pech d'Anjou », dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2008 pendant deux ans supplémentaires à l'échéance du délai prévu par le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'exploitant transmet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, la justification de constitution des garanties financières définies à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2008 sur la période d'exploitation prolongée.

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

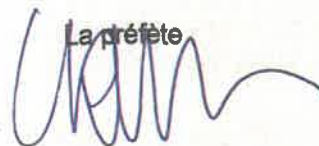
ARTICLE 5 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à l'unité inter-départementale de la DREAL de Cahors,
- au maire de la commune de Cénevières,
- au directeur de la société SAS OCCITANIE PIERRES.

À Cahors, le 04 DEC. 2023

La préfète


Claire RAULIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – paroi sud / tour Séquoia – 92055 la Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

